

Décision n° 01–531 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 6 juin 2001 réservant des ressources en numérotation à la société Even Media (numéros de la forme 08 9B PQ MC DU)

L'Autorité de régulation des télécommunications ;

Vu le code des postes et télécommunications, et notamment ses articles L. 34–10 et L.36–7 ;

Vu le décret n° 96–1224 du 27 décembre 1996 relatif aux redevances dues pour les frais de gestion du plan national de numérotation et de contrôle de son utilisation ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1997 établissant la valeur du coefficient qui fixe l'assiette des redevances pour le coût de gestion de la numérotation ;

Vu la décision n° 98–75 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 3 février 1998 approuvant les règles de gestion du plan national de numérotation modifiée ;

Vu la décision n° 98–1046 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 23 décembre 1998 relative à l'évolution du plan de numérotation pour les numéros non géographiques de la forme 08 AB PQ MC DU modifiée ;

Vu la demande de la société Even Media reçue le 13 avril 2001 ;

Après en avoir délibéré le 6 juin 2001 ;

Décide :

Article 1er

– Les numéros de la forme indiquée ci-dessous :

Numéros de la forme	Services
08 90 09 MC DU	Services à Revenus Partagés T3
08 91 06 MC DU	Services à Revenus Partagés T4
08 92 06 MC DU	Services à Revenus Partagés T5
08 93 12 MC DU	Services à Revenus Partagés T6
08 97 06 MC DU	Services à Revenus Partagés TF1
08 98 09 MC DU	Services à Revenus Partagés TF2
08 99 13 MC DU	Services à Revenus Partagés, autres tarifs

sont réservés à la société Even Media (Siren : 384 529 665) pour la fourniture des services correspondants, dans les conditions fixées par la décision n° 98–1046 du 23 décembre 1998 modifiée susvisée.

## Article 2

– La société Even Media acquitte, pour les numéros réservés à l'article 1, une redevance dont le montant et les modalités de versement sont fixés par le décret du 27 décembre 1996 et l'arrêté du 30 décembre 1997 susvisés.

## Article 3

– Conformément aux dispositions de l'article L.34–10 du code des postes et télécommunications, les numéros réservés à l'article 1 ne peuvent pas être protégés par un droit de propriété intellectuelle ou industrielle. Ils sont incessibles et ne peuvent faire l'objet d'un transfert qu'après accord de l'Autorité de régulation des télécommunications.

## Article 4

– Le chef du service Opérateurs et ressources de l'Autorité de régulation des télécommunications est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur et mentionnée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 juin 2001

Le Président

Jean–Michel Hubert